



La peine de prison infligée à un journaliste italien bien connu à la suite de sa condamnation pour diffamation était « manifestement disproportionnée »

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sallusti c. Italie](#) (requête n° 22350/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un journaliste, Alessandro Sallusti, qui a été déclaré coupable de diffamation, s'est vu infliger une amende ainsi qu'une peine de prison et a purgé une partie de sa peine dans le cadre d'une assignation à résidence. Les juridictions nationales ont estimé que les articles qui avaient été publiés sous son contrôle avaient rapporté à tort qu'une jeune fille de treize ans avait été contrainte par ses parents et par un juge des tutelles de subir un avortement alors que la presse avait la veille de cette publication précisé que l'intéressée avait souhaité cet avortement.

La Cour juge que M. Sallusti a porté atteinte à l'honneur et au droit au respect de la vie privée de la jeune fille, de ses parents et du juge, mais que rien ne justifiait de lui imposer une peine de prison. Pareille sanction est allée au-delà de ce qui aurait constitué une restriction « nécessaire » à la liberté d'expression de M. Sallusti.

Principaux faits

Le requérant, Alessandro Sallusti, est un ressortissant italien né en 1957 et résidant à Carate Urio (province de Côme, Italie).

En 2007, M. Sallusti était rédacteur en chef du journal *Libero*. En février de cette même année, *Libero* publia deux articles qui relataient qu'une jeune fille de treize ans avait été contrainte par ses parents ainsi que par un juge des tutelles de subir un avortement. D'autres médias avaient rapporté cette information la veille mais avaient finalement précisé que l'intéressée n'avait pas été forcée de se faire avorter mais qu'elle l'avait elle-même souhaité.

En avril 2007, le juge des tutelles déposa une plainte pénale pour diffamation contre M. Sallusti. En janvier 2009, ce dernier fut reconnu coupable de défaut de contrôle du contenu d'une publication par le rédacteur en chef d'un journal (*omesso controllo sul contenuto dell'articolo diffamatorio*) concernant l'un des articles et de diffamation aggravée concernant l'autre. Il fut condamné à payer une amende et des dommages et intérêts, à prendre en charge les frais de justice et à publier le jugement du tribunal.

En appel, en juin 2011, la peine fut portée à un an et deux mois d'emprisonnement et les dommages et intérêts furent multipliés par trois, passant à 30 000 euros. La Cour de Cassation confirma la peine privative de liberté en septembre 2012, mais le tribunal d'application des peines autorisa M. Sallusti à la purger dans le cadre d'une assignation à résidence.

En décembre 2012, le président italien, faisant référence dans sa décision aux critiques formulées par la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard des peines privatives de liberté infligées aux

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

journalistes, commua la peine en amende. M. Sallusti avait à ce moment-là passé vingt et un jours assigné à résidence.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Sallusti soutenait que sa condamnation pour diffamation par voie de presse et pour défaut de contrôle du contenu d'une publication avait emporté violation de ses droits tels que garantis par l'article 10 (liberté d'expression).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mars 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Guido **Raimondi** (Italie),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Il n'a pas été contesté que la condamnation de M. Sallusti ait constitué une ingérence dans l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'expression ni que cette ingérence fût prévue par la loi, en l'occurrence par les articles 57 et 595 du code pénal ainsi que par l'article 13 de la loi sur la presse.

La Cour admet que cette ingérence répondait à l'objectif de protéger la réputation et les droits de la jeune fille de treize ans, de ses parents ainsi que du juge des tutelles.

Comme les juridictions internes, la Cour estime que les articles dont M. Sallusti avait la responsabilité ont véhiculé de fausses informations, malgré les clarifications qui avaient été apportées la veille. M. Sallusti a ainsi gravement porté atteinte à l'honneur et au droit à la vie privée de toutes les personnes concernées.

L'imposition d'une sanction pénale était toutefois manifestement disproportionnée. Rien ne justifiait de prononcer une peine de prison. Celle-ci a certes été commuée en amende, mais cette mesure relevait du pouvoir discrétionnaire du président italien. En tout état de cause, même si M. Sallusti a été dispensé de purger sa peine, sa condamnation n'a pas été effacée.

Les juridictions internes sont donc allées au-delà de ce qui aurait constitué une restriction « nécessaire » à la liberté d'expression de M. Sallusti, en violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour souligne néanmoins que l'Italie a récemment pris des initiatives qui vont dans le bon sens, comme la limitation du recours aux sanctions pénales dans les cas de diffamation et la fin du recours à l'emprisonnement comme sanction d'une infraction de diffamation.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser à M. Sallusti 12 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 5 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.